



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le

ID : 074-217402361-20250604-DEL2025_089-DE



CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS AVEC LE CASINO LIEE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION CARREFOUR CHEMIN DES LOTS ET ROUTE DE L'ARTISANAT

Entre,

la Commune de Saint-Gervais les Bains, représentée Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire, dûment autorisé par délibération n°2025/ du Conseil municipal en date du 4 juin 2025, et désignée sous le terme « **La Commune** »,

Domiciliée à :

Hôtel de Ville – 50 avenue du Mont d'Arbois – 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS

d'une part,

Et,

La société Saint-Gervais Loisirs SAS, représenté par Monsieur David LE BONNIEC, Directeur Général

et désigné sous le terme « **Le Casino** »,

Domicilié à :

Route de l'artisanat – LE FAYET – 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS

d'autre part,

EXPOSE

L'objet de la présente convention est de définir les modalités et les conditions de l'offre de concours faites par le Casino pour la réalisation des travaux d'extension du réseau de vidéoprotection au Fayet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a ainsi pour objet de déterminer le montant de l'offre de concours apportée par le Casino, les conditions de mise en œuvre et les engagements respectifs des deux parties.

Article 2 – Offre de concours

La Commune, maître d'ouvrage, va réaliser des travaux d'extension du réseau de vidéoprotection au Fayet au carrefour du chemin des lots et de la route de l'artisanat.

Les travaux comprennent à la fois des prestations liées au génie civil, à la fourniture et l'alimentation des caméras et du mât.

Le Casino s'engage à participer financièrement à la réalisation des travaux sous la forme d'une offre de concours à hauteur de 21 470,90€ HT.

Le règlement de la participation financière du Casino d'un montant de 21 470,90€ sera effectué sur la base du titre de recettes émis par l'ordonnateur à la fin des travaux et mis en recouvrement par les services du Trésor Public.

Article 3 – Acceptation de l'offre

La Commune accepte l'offre du Casino dans les conditions fixées par la présente convention.

Elle s'engage à réaliser les travaux d'extension de la vidéoprotection. A titre indicatif, l'achèvement des travaux devrait se faire avant la fin d'année 2025.

Article 4 – Obligations des parties

Le Casino s'engage à verser à la Commune la somme telle qu'elle résulte des modalités définies précédemment.

La Commune s'engage à réaliser les travaux énoncés précédemment.

Article 5 – Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à la date de perception par la Commune de la somme de 21 470,90€ HT.

Article 6 – Résiliation

Les parties peuvent convenir de mettre un terme à la présente convention.

La présente convention sera résolue de plein droit par la Commune en cas de non versement par le Casino de la somme prévue à l'article 2.

Si pour une raison quelconque la Commune est dans l'impossibilité de réaliser les travaux, elle en informera le Casino par lettre recommandée avec accusé de réception et il sera procédé à une résiliation de la présente. Cette résiliation n'entraînera aucun droit à dommages et intérêts au profit du Casino.

La convention peut également être résiliée par la Commune pour un motif d'intérêt général.

Article 7 – Litiges



Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, sera seul compétent.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le en 2 exemplaires originaux,

Pour le Casino,

Pour la Commune,

Le Directeur,

Le Maire,

David LE BONNIEC

Jean-Marc PEILLEX